



Compte-rendu du Conseil Municipal de TRONCHY (Saône-et-Loire)

Nombre de Conseillers

- en exercice	11
- présents	6
- absents	0
- excusés	5
- votants	8

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal convoqué, s'est réuni sous la présidence de Sébastien JACCUSSE, Maire de la commune.

Etaient présents : C MERLE, A THROUDE, A POURETTE, S JACCUSSE, J PACAUD, P FOURTON

Excusés : Marylène DAIME, P DAIME, E LAMPIS (pouvoir à A. THROUDE), D CADOT (pouvoir à S. JACCUSSE), JC BON

Absents :

Secrétaire de séance : P. FOURTON

Ouverture de séance : 19h30

Sur demande du Maire, le conseil accepte l'ajout de 1 points délibératifs à l'ordre du jour :

- Délibération Annule et remplace délibération 2024-07 – vote des taxes 2024

1) – Approbation du compte rendu de la séance :

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

2) – Délibération projet de zonage d'assainissement – volet eaux usées pour validation :

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement - volet eaux usées - après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Terres de Bresse, le bureau d'études spécialisé MADEO a élaboré cette étude de zonage de l'assainissement, volet eaux usées.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement - volets eaux usées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'avis du 5 octobre 2023 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Bourgogne Franche Comté sur la demande N° BFC-2023-3982 d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 8 décembre 2023 et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 15 février 2024 rendant un avis favorable sans réserve ;

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du futur PLUi de la Communauté de Communes Terres de Bresse et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUi et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été soumis à enquête publique conjointe, du 30 octobre au 8 décembre 2023, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

Considérant les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement - volet eaux usées

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

VALIDE tous les documents relatifs au zonage d'assainissement - volet eaux usées - de la commune de Tronchy,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3) – Délibération annule et remplace délibération 2024-07 - Vote des taxes 2024 :

Le maire informe les membres du conseil des montants touchés par la commune au titre des contributions directes 2023,

- *Taxe foncière (bâti) : 52922 € pour un taux de 31.90 %*
- *Taxe foncière (non bâti) : 13296 € pour un taux de 36.23 %*
- *Taxe d'habitation : 3306€ pour un taux de 17.40 %*

Avec changement des taux :

- *Taxe foncière (bâti) : 54581 € pour un taux de 32.90 %*
- *Taxe foncière (non bâti) : 13663 € pour un taux de 37.23 %*
- *Taxe d'habitation : 3407€ pour un taux de 17.93 %*

Le Maire propose les taux des impôts directs locaux pour 2024

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide des taux 2024 suivants :

- *Taxe foncière (bâti) : 32.90 %*
- *Taxe foncière (non bâti) : 37.23 %*
- *Taxe d'habitation : 17.93 %*

4) - Divers

Le Maire informe :

- Met à disposition des membre du conseil municipal le rapport d'activité 2023 des sapeurs-pompiers 71
- Présente le devis de réfection des marquages au sol type passage piéton sur le bourg
- Présente le devis de réfection des volets de la salle des fêtes et de l'école
- Présente le devis de réfection de la microstation
- Les membres du conseil se concertent pour la tenue du bureau de vote du 9 juin
- Monsieur le 1^{er} adjoint demande que les arbres touchant les fils de la fibre, dans le bois du Champisseret soient élagués.

La séance est levée à 20h35

A Tronchy, le 21/05/2024

La secrétaire de séance,



Le Maire,
Sébastien JACCUSSE

